

Service eau, risques, environnement et sécurité
Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement
Bureau ressources en eau

**Arrêté du 27 octobre 2022
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
sur le Département du Tarn**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines ;

Considérant le niveau de remplissage des barrages à vocation de soutien d'étiage et de production d'eau potable ;

Considérant les conditions météorologiques ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 est prévu pour gérer la période du 01 juin au 31 octobre ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Aveyron et Lemboulas du 21 juin 2016 est prévu pour gérer la période du 01 juin au 31 octobre ;

Considérant l'absence de pluies significatives et les tensions rencontrées sur l'alimentation en eau potable de certaines collectivités ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles, souterraines (puits et forages) ou provenant du réseau d'adduction d'eau potable.

1.1 – Mesures de restriction

A compter du **mardi 01 novembre 2022** à 00 heures, il est fait application des dispositions de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau **dans toutes les communes du département** suivantes :

1. le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin 2022 est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
3. l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.
4. l'arrosage des stades est interdit.
5. les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
7. les activités industrielles, commerciales et artisanales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Le prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
10. La vidange de plan d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
11. les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.
12. l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et des départs et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 60 %.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin 2022) à partir du réseau d'eau potable est subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

1.2 – Prélèvements non concernés

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas, si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage, :

- à l'utilisation des eaux stockées dans des retenues d'eau (plan d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 mai 2022. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre, le cumul des prélèvements

effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

1.3 – Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDT. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation. Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu.

La demande de dérogation adressée au service police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande.

Les dérogations aux arrêtés préfectoraux portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau autres que l'irrigation agricole sur le département du Tarn accordées avant le 31 octobre 2022 restent en vigueur.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

A compter du **mardi 01 novembre 2022 à 00 heures**, il est fait application des dispositions de limitation et d'interdiction provisoires suivantes :

2.1 – Mesures sur le Tarn, l'Agout, le Dadou, le Rance, le Sor et le Viaur et leurs affluents :

A l'exclusion de l'Assou, du Bagas, de l'Agros, de l'En Guibaud, du Bernazobre, du Tescou dont des mesures de restriction sont prévues au 2.3, **tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement sont interdits du samedi 00h au lundi 00h.**

Compte tenu des spécificités du maraîchage, de l'arboriculture et de l'irrigation localisée sur le rang (goutte à goutte, micro-irrigation, ...), la restriction est horaire avec une **interdiction de prélèvement de 22h00 à 06h00.**

Les ASA et les structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction de 2 jours par semaine. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT ; dans l'attente de cette validation, la restriction des 2 jours par semaine s'appliquera.

2.2 – Mesures sur l'Aveyron et le Cérou et leurs affluents :

Tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement, sont interdits comme suit :

- Prélèvements interdits les jours pairs en rive droite
- Prélèvements interdits les jours impairs en rive gauche.

Les prélèvements visés au 2.1 et au 2.2 ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

2.3 – Mesures sur les autres bassins versant à savoir :

- L'Assou ;

- L'Agros ;
- Le Bagas ;
- L'En Guibaud ;
- Le Bernazobre ;
- Le Tescou ;
- Le Girou ;

Tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement , sauf pour les exploitations de maraîchage, sont **interdits sur les cours d'eau et leurs affluents**.

Pour les exploitations en maraîchage, **les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement, sont interdits comme suit :**

- Prélèvements interdits les jours pairs en rive droite
- Prélèvements interdits les jours impairs en rive gauche.

2.4 – Travaux sur cours d'eau

Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles est interdit.

2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins à usage non hydroélectrique, fosses tampons...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

2.7 – Dérogation

Les restrictions d'arrosage ne s'appliquent pas en cas de risque de gelée.

Article 3 – Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de ses dispositions sont passibles du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 – Durée

Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022 sauf abrogation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 27 octobre 2022

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).